

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00501

Numéro SIREN : 809 513 146

Nom ou dénomination : 3 F S

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/016625

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2325007

Dénomination : 3 F S
Adresse : 106 avenue Tolosane 31520 Ramonville-saint-agne -
FRANCE-

n° de gestion : 2019B00501
n° d'identification : 809 513 146

n° de dépôt : A2019/016625
Date du dépôt : 03/09/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
28/06/2019



2325007

3FS
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège social : 106 Avenue Tolosane
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE
R.C.S. TOULOUSE B 809 513 146

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE
UNIQUE PRISES EN LA FORME D'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 28 JUIN 2019**

Le 28 juin 2019, à 7 heures 45, au siège social, la société G3S, au capital de 11 000 000 Euros, dont le siège social est situé 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro B 509 386 314, représentée Monsieur Serge SELLAN, en sa qualité d'associée unique non Président de la société 3.F.S., déclare que le Président de la société Monsieur Didier MONTEGUT, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 3 juin 2019.

Conformément à l'article 21 des statuts, le Président de la société assiste à la présente séance.

La société DELOITTE & Associés, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absente est excusée.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation orale par le Président de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président
- Affectation du résultat
- Constatation de l'absence de conventions réglementées
- Modification des articles 16, 17 et 22 des statuts.

PREMIÈRE DÉCISION – Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître une perte comptable de (5 593,79) euros.

L'associée unique prend acte, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que la société n'a encouru aucune des dépenses et charges non

SS

DM

déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 dudit code, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

DEUXIÈME DÉCISION - Quitus au Président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier à Monsieur Serge SELLAN, Président, de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2018.

TROISIÈME DÉCISION - Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter la perte comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui s'élève à (5 593,79) Euros au compte « Report à nouveau » débiteur qui passe ainsi de (6 534,78) Euros à (12 128,57) Euros.

QUATRIÈME DÉCISION - Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

CINQUIÈME DÉCISION - Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, dénommées « Conventions Réglementées »

Conformément à l'article 17 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

SIXIÈME DÉCISION – Modification des articles 16, 17 et 22 des statuts

L'associée unique, eu égard aux nouvelles normes légales portant sur les obligations de rédaction du rapport de gestion et de nomination des Commissaires aux comptes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 16, 17 et 22 des statuts de la société :

« ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

SS DM

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

« ARTICLE 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants »

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou, s'il y a lieu, des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou ; s'il y a lieu, le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société. »

« ARTICLE 22 – Etablissement et approbation des comptes annuels »

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, s'il y a lieu, un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. »

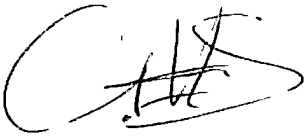
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 8 heures

SS

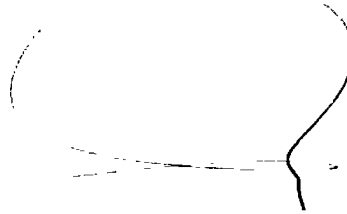
DM

Le présent procès-verbal est établi par le Président et signé par l'associée unique et le Président.

L'associée unique :
La société G3S
Serge SELLAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. SELLAN', enclosed within a large, loopy circular flourish.

Le Président :
Didier MONTEGUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. MONTEGUT', enclosed within a large, loopy circular flourish.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2325008

Dénomination : 3 F S
Adresse : 106 avenue Tolosane 31520 Ramonville-saint-agne -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B00501
n° d'identification : 809 513 146
n° de dépôt : A2019/016625
Date du dépôt : 03/09/2019

Pièce : Statuts mis à jour



2325008

Statuts mis à jour le 28 juin 2019

3 F S

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

CAPITAL SOCIAL : 50 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL :
106 AVENUE TOLOSANE
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE

R.C.S. TOULOUSE B 809 513 146

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'Z' or a signature, located at the bottom of the page.

La société G3S, société par actions simplifiée au capital de 11 000 000 Euros, dont le siège social est situé 106 Avenue Tolosane, 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B 509 386 314, représentée par Monsieur Serge SELLAN, Président est devenue associée unique de la société en date du 15 juin 2018.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées et toutes celles qui le seraient ultérieurement (ci-après les « Actions »), une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « société »).

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- les prestations de services aux gestionnaires d'aéroports et aux compagnies aériennes en escale tels que définis dans l'annexe de l'article R 216-1 du Code de l'Aviation Civile et, plus particulièrement les services de catégorie 1 (assistance administrative et supervision), de catégorie 2 (passagers), de catégorie 3 (bagages) et de catégorie 5 (opérations en piste), sur tout aéroports,
- la prise de participation directe et indirecte dans toutes entités et, plus particulièrement, la gestion et l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières et de droits de souscription à des augmentations de capital, émis par toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, par tous moyens, achat, souscription, apports, fusion,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3 F S**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est :

106 Avenue Tolosane, 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont apporté en numéraire :

- G3S : la somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros, correspondant à 250 (deux cent cinquante) actions de 100 euros chacune ;
- EUROPEAN FLIGHT SERVICES : la somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros, correspondant à 250 (deux cent cinquante) actions de 100 euros chacune ;

soit au total, la somme de 50.000 (cinquante mille) euros, dont :

- 25.000 (vingt-cinq mille euros) déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation par G3S auprès de l'agence BNP
- 25.000 (vingt-cinq mille euros) déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation par EUROPEAN FLIGHT SERVICES auprès de l'agence HSBC France Corporate Banking Centre Roissy BP 69081, située 83-85 avenue des Nations, 95973 Roissy CDG Cédex ;

correspondant à 500 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'attestent les certificats des dépositaires établis le

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) euros.

Il est divisé en 500 (cinq cents) actions de 100 (cent) euros chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit au registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 10 à 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire. Elles ne sont pas non plus applicables aux actionnaires cédants détenant à eux seuls plus de quatre-vingt-dix pour cent du capital social.

ARTICLE 10- CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 11 - AGRÈMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les

informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, désignée alternativement par l'un ou l'autre des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Serge SELLAN est désigné comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée.

En cas de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle et la durée des fonctions du Président sont fixées par une décision collective des actionnaires.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme de ses fonctions, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent ou non être actionnaires et, s'il s'agit de personnes physiques salariées de la Société, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération et la durée des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué sont fixées par décision des actionnaires.

En cas de démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Emmanuel REMANGEAON a été désigné comme premier Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

« ARTICLE 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou, s'il y a lieu, des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou ; s'il y a lieu, le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - DOMAINES RÉSERVES A LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires par décision prise collectivement sont seuls compétents pour toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination et révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, de rémunération des fonctions de Président, de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués, d'acquisitions de participations ou de parts d'intérêts dans toutes affaires, entreprises, sociétés, organismes ou autres groupements quelconques en France et à l'étranger et de cession de participations ou parts d'intérêt similaires et d'obtention de financements.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

A l'initiative du Président ou, à défaut, du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le Registre des Assemblées.

Les décisions sont prises dans les conditions suivantes :

1. A l'unanimité si la société ne compte que deux actionnaires ;
2. A la majorité des deux tiers des actionnaires si la société compte plus de deux actionnaires, sauf pour les décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 22 – Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, s'il y a lieu, un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. »

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation et réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 28 juin 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line dropping down from the end.